



CHAMBRE DES SALARIES
LUXEMBOURG

2 avril 2009

AVIS I/22/2009

relatif au projet de règlement grand-ducal portant
modification du règlement grand-ducal du 15 septembre
1975 portant fixation du taux d'indemnisation des
chômeurs partiels

..... AVIS

Par lettre en date du 13 mars 2009, M. François BILTGEN, ministre du Travail et de l'Emploi, a fait parvenir à la Chambre des salariés le projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 17 juin 1994 fixant les modalités et conditions d'attribution :

1. des aides à la mobilité géographique ;
2. d'une aide au réemploi ;
3. d'une aide à la création d'entreprises ;
4. d'une aide à la création d'emplois d'utilité socio-économique.

En premier lieu, le projet prévoit de modifier les considérants du règlement grand-ducal modifié du 17 juin 1994 afin de tenir compte de l'introduction du Code du travail.

Ensuite, il introduit formellement la notion de plan de maintien dans l'emploi pour les salariés quittant volontairement une entreprise confrontée à des difficultés économiques d'ordre structurel ou conjoncturel dans le cadre du champ d'application de l'aide au réemploi.

En troisième lieu, il rend éligible, dans le cadre d'un plan de maintien dans l'emploi homologué par le ministre du Travail et de l'Emploi, le prêt temporaire de main-d'oeuvre pour l'aide au réemploi. Dans un tel cas, le salarié concerné continuera à toucher son salaire normal de la part de son employeur et le fonds pour l'emploi remboursera à l'employeur par l'aide au réemploi la différence entre 90% du salaire de la personne en prêt temporaire de main-d'oeuvre et le remboursement de la part de l'entreprise utilisatrice.

Le commentaire de l'article précise qu'à la fin du prêt temporaire de main-d'oeuvre, l'aide au réemploi cessera en cas de continuation du contrat de travail auprès de l'entreprise d'origine. Si le salarié est définitivement repris par l'entreprise utilisatrice, l'aide au réemploi continuera selon les règles normales au profit du salarié.

Si la Chambre des salariés marque son accord avec l'extension de l'aide au réemploi aux activités de prêt temporaire de main d'oeuvre dans le cadre d'un plan de maintien dans l'emploi, elle désire rendre attentif au 1^{er} alinéa du paragraphe (1) de l'article 16 du règlement du 17 juin 1994 qui dispose que « l'aide au réemploi doit garantir au bénéficiaire, compte tenu de la nouvelle rémunération perçue, une rémunération égale à 90% de la rémunération antérieure pendant les quarante-huit premiers mois du reclassement ».

En cas de reprise par l'entreprise utilisatrice, le bénéficiaire de l'aide va changer. A la place de l'entreprise d'origine, le salarié deviendra bénéficiaire. Notre chambre demande de clarifier que l'aide au réemploi doit dans ce cas être versée pendant les 48 mois suivant la reprise par l'entreprise utilisatrice.

Ce n'est que dans le cas où cette disposition serait reprise dans le règlement grand-ducal que la CSL donne son accord aux modifications projetées. Si le salarié avait uniquement droit au restant de l'aide au réemploi et non aux 48 mois, notre Chambre s'opposerait au projet de règlement grand-ducal sous avis.

Luxembourg, le 2 avril 2009

Pour la Chambre des salariés,

La direction

Le président



René PIZZAFERRI



Norbert TREMUTH



Jean-Claude REDING

L'avis a été adopté à l'unanimité.